

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03356

AVIS est par les présentes donné que **M. Patrick Lamanna** (n° de membre : 319990-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Bedford et de Montréal, a été déclaré coupable le 8 août 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 6 juillet 2018 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1

A, alors que ses numéros de taxes (TPS et TVQ) étaient inactifs, utilisé à des fins autres une somme de 15 470,53 \$, qui lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession par ses clients pour fins de remise de la taxe sur les produits et les services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les années 2018, 2019 et 2020, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 2

A retiré de son compte en fidéicomis la somme de 11 497,50 \$ pour le paiement de ses honoraires professionnels en lien avec une facture émise pour un dossier, à même un chèque de 50 000 \$ payable à l'ordre d'un cabinet in trust, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 58 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 3

A retiré sans droit de son compte en fidéicomis, en tout ou en partie, la somme de 20 200 \$, appartement à une compagnie, à même un chèque de 50 000 \$ payable à l'ordre d'un cabinet in trust, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 56 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n°s 4 et 5

A, à deux reprises, utilisé son compte en fidéicomis à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat, en déposant deux chèques de 10 000 \$, alors qu'une telle utilisation de ce compte en fidéicomis n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 6

A, jusqu'à ce jour, fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait la plaignante, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 30 mai 2023, le Conseil de discipline imposait à **M. Patrick Lamanna** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trente (30) jours sur chacun des chefs 1 et 6 et une période de radiation de sept (7) jours sur chacun des chefs 2, 3, 4 et 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 1, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Patrick Lamanna** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente (30) jours** à compter du **2 juin 2023**.

Quant aux chefs 2, 3, 4, 5 et 6, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant, **M. Patrick Lamanna** ayant renoncé à son délai d'appel le 8 juin 2023, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente (30) jours** à compter du **8 juin 2023**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 22 juin 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale